



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT DU 26 JUIN 2017
Réglementant le stationnement rue des Seigneurs

LE MAIRE DE BALGAU,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la rue des Seigneurs, au carrefour avec la RD 13 doit être interdit en raison de la sécurisation aux abords de l'école ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la rue des Seigneurs, au carrefour avec la RD 13.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Balgau.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera notifié :

- Au Commandant du Groupement de Gendarmerie de Neuf-Brisach.

Balgau, le 26 juin 2017

Le Maire

Pierre ENGASSER